

Conseil communal du 28/09/2022

Membres du conseil communal

Présents :

MM. PALERMO, Bourgmestre-Président, RISSELIN, WUILPART, ~~CAULLIER~~, CORNET, BROU, Échevins, KAJDANSKI, DEPLUS, HOCQ, DETOMBE, VINCHENT, VANDEWATTYNE, BRIS, LEFEBVRE, ROSVELDS, CAUCHIES, REGIBO, ABABIO, PLATTEAU, ~~MERCIER~~, RENARD, THOMAS, ~~RIGAUX~~, BOUCHAIN et ROMAN, Conseillers, MOUTON, Secrétaire

SÉANCE PUBLIQUE

1. COMMUNICATIONS AVANT L'ANALYSE DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR

LE CONSEIL COMMUNAL,

Sur demande du Bourgmestre, l'Assemblée se lève et respecte une minute de silence pour le décès de

- *Madame Sabine BAUDELET, maman de Françoise Delcambre, employée d'administration service des Finances au sein du CPAS.*
- *Madame Huguette VINCHENT, sœur de la conseillère Mme Vinchent Rose-Marie.*
- *Madame Simone MEERSSEMAN, maman de Brigitte Delangre, employée au service état civil-population.*
- *Madame Agathe TRICART, ancienne Echevine et Officier d'Etat civil, fille de la conseillère Mme Vinchent Rose-Marie et soeur de Caroline Tricart responsable du service 'Secrétariat général'.*

2. DÉMISSION DE MONSIEUR STÉPHANE MERCIER DU GROUPE POLITIQUE RPP - DEMANDE DE SIÉGER EN QUALITÉ DE CONSEILLER COMMUNAL INDÉPENDANT - PRISE D'ACTE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment en son article L1123-1 § 1;

Vu le courrier du 17.06.2022 par lequel Monsieur Stéphane Mercier nous informe de sa volonté de siéger en tant que conseiller indépendant, quittant ainsi le groupe politique RPP ;

Considérant que cette démission du groupe politique entraîne ipso facto la perte de ses mandats dérivés ;

PREND ACTE du courrier de Monsieur Stéphane Mercier et de sa volonté de siéger en qualité de conseiller indépendant à dater de ce jour.

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 26/04/2022

LE CONSEIL COMMUNAL,

APPROUVE le procès-verbal à l'unanimité des membres présents.

(rectification à apporter : p12 - Eric Thomas, conseiller communal AC et non RPP)

4. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 31/05/2022

LE CONSEIL COMMUNAL,

APPROUVE le procès-verbal à l'unanimité des membres présents.

5. BUDGET EXERCICE 2023 – FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME DE BON-SECOURS – TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 27/07/2022, reçue le 04/08/2022, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de Bon-Secours a décidé d'arrêter les dépenses et les recettes pour le budget de l'exercice 2023 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant qu'en date du 11/08/2022, le Chef diocésain a arrêté et approuvé définitivement et avec remarques le budget 2023 tel que soumis par la fabrique d'église Notre-Dame de Bon-Secours ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Vu l'arrêté du 29/08/2022, prorogeant jusqu'au 10/10/2022, le délai imparti pour statuer sur le présent budget ;

Considérant que les vérifications des documents transmis par la fabrique d'église Notre-Dame de Bon-Secours ont été effectuées sur base des dispositions légales et notamment en fonction des directives contenues dans le guide du fabricant, ainsi que dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 ;

Considérant la remarque du chef diocésain concernant l'article D40 - Abonnement "Église de Tournai", le crédit de l'article passe à 260,00 € en lieu et place de 244,00 € ;

Considérant que cette correction apportée au budget initial a pour effet de porter le subside communal ordinaire à 74.108,72 € en lieu et place de 74.092,72 € ;

Considérant que le budget 2023 susvisé, tel que corrigé, répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2023, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/08/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/08/2022,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : La délibération reçue le 04/08/2022, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Notre-Dame de Bon-Secours arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

RECETTES - Chapitre I : Recettes ordinaires

<i>Article concerné</i>	<i>Intitulé de l'article</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
Article 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires de culte	74.092,72 €	74.108,72 €

DEPENSES - Chapitre II : Dépenses ordinaires

<i>Article concerné</i>	<i>Intitulé de l'article</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
Article 40	Abonnement "Eglise de Tournai"	244,00 €	260,00 €

Article 2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	83.648,72 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	74.108,72 €
Recettes extraordinaires totales	4.545,88, €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.545,88 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	26.292,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	61.902,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
<ul style="list-style-type: none"> • dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 	0,00 €
Recettes totales	88.194,60 €
Dépenses totales	88.194,60 €
Solde budgétaire	0,00 €

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de Bon-Secours et à l'Évêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.,

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Article 7 : Cette présente délibération sera également transmise pour information au service des finances.

6. BUDGET EXERCICE 2023 – FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-AMAND DE CALLENELLE – TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 05/07/2022, reçue le 26/07/2022, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Amand de Callenelle a décidé d'arrêter les dépenses et les recettes pour le budget de l'exercice 2023 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant qu'en date du 20/07/2022, le Chef diocésain a arrêté et approuvé définitivement et avec remarques le budget 2023 tel que soumis par la fabrique d'église Saint-Amand de Callenelle ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Vu l'arrêté du 29/08/2022, prorogeant jusqu'au 25/09/2022, le délai imparti pour statuer sur le présent budget ;

Considérant que les vérifications des documents transmis par la fabrique d'église Saint-Amand de Callenelle ont été effectuées sur base des dispositions légales et notamment en fonction des directives contenues dans le guide du fabricant, ainsi que dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 ;

Considérant la remarque du chef diocésain concernant l'article D40 - Abonnement "Église de Tournai", le crédit de l'article passe à 260,00 € en lieu et place de 244,00 € ;

Considérant que ces corrections apportées au budget initial ont pour effet de porter le subside communal ordinaire à 21.149,98 € en lieu et place de 21.133,98 € ;

Considérant que le montant de 4.472,35 € inscrit à l'article R25 des recettes extraordinaires et à l'article D56 des dépenses extraordinaires concerne un solde de subside extraordinaire relatif à l'exercice 2022 qui sera vraisemblablement utilisé endéans l'exercice 2023, dès lors ce solde ne doit pas faire l'objet d'une réinscription au sein du budget de l'exercice 2023 ;

Considérant que le budget 2023 susvisé, tel que corrigé, répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2023, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : La délibération reçue le 26/07/2022, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Amand de Callenelle arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

RECETTES - Chapitre I : Recettes ordinaires

<i>Article concerné</i>	<i>Intitulé de l'article</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
Article 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires de culte	21.133,98 €	21.149,98 €

RECETTES - Chapitre II : Recettes extraordinaires

<i>Article concerné</i>	<i>Intitulé de l'article</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
Article 25	Subside extraordinaire de la commune	4.472,35 €	0,00 €

DEPENSES - Chapitre II : Dépenses ordinaires

<i>Article concerné</i>	<i>Intitulé de l'article</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
Article 40	Abonnement "Eglise de Tournai"	244,00 €	260,00 €

DEPENSES - Chapitre II : Dépenses ordinaires

<i>Article concerné</i>	<i>Intitulé de l'article</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
Article 56	Grosses réparations de l'église	4.472,35 €	0,00 €

Article 2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	22.351,36 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	21.419,98 €
Recettes extraordinaires totales	1.243,85 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.243,85 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.212,19 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.383,02 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	23.595,21 €
Dépenses totales	23.595,21 €
Solde budgétaire	0,00 €

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à Conseil de la fabrique d'église Saint-Amand de Callenelle et à l'Évêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.,

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Article 7 : Cette présente délibération sera également transmise pour information au service des finances.

7. BUDGET EXERCICE 2023 – FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-QUENTIN DE PÉRUWELZ – TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 26/07/2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 30/08/2022, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Quentin de Péruwelz, arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 05/09/2022 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être

consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : La délibération du 26/07/2022, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Quentin de Péruwelz arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	74.628,46 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	58.901,11 €
Recettes extraordinaires totales	27.207,82 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	25.000,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.207,82 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	14.264,02 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	62.572,26 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	25.000,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	101.836,28 €
Dépenses totales	101.836,28 €
Excédent	0,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Article 4 : Cette présente délibération sera également transmise pour information services des finances.

8. BUDGET EXERCICE 2023 – FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-AMAND DE WIERS – TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération reçue le 12/08/2022, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Amand de Wiers a décidé d'arrêter les dépenses et les recettes pour le budget de l'exercice 2023 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant qu'en date du 17/08/2022, le Chef diocésain a arrêté et approuvé définitivement et avec remarques le budget 2023 tel que soumis par la fabrique d'église Saint-Amand de Wiers ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Vu l'arrêté du 12/09/2022, prorogeant jusqu'au 16/10/2022, le délai imparti pour statuer sur le présent budget ;

Considérant que les vérifications des documents transmis par la fabrique d'église Saint-Amand de Wiers ont été effectuées sur base des dispositions légales et notamment en fonction des directives contenues dans le guide du fabricant, ainsi que dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 ;

Considérant les remarques émises par chef diocésain concernant l'article D40 - Abonnement "Église de Tournai" et l'article D50J "Reprobel" ;

Considérant que ces corrections apportées au budget initial ont pour effet de porter le subside communal ordinaire à 24.522,00 € en lieu et place de 24.570,00 € ;

Considérant que le budget 2023 susvisé, tel que corrigé, répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2023, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/09/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/09/2022,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : La délibération reçue le 12/08/2022, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Amand de Wiers arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel est **réformée** comme suit :

RECETTES - Chapitre I : Recettes ordinaires

<i>Article concerné</i>	<i>Intitulé de l'article</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
Article 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires de culte	24.570,00 €	24.522,00 €

DEPENSES - Chapitre II : Dépenses ordinaires

<i>Article concerné</i>	<i>Intitulé de l'article</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
Article 40	Abonnement "Eglise de Tournai"	300,00 €	260,00 €
Article 50J	Reprobel	30,00 €	22,00 €

Article 2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	28.836,00 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	24.522,00 €
Recettes extraordinaires totales	44,68 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	44,68 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.740,58 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	21.140,10 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	28.880,68 €
Dépenses totales	28.880,68 €
Solde budgétaire	0,00 €

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à Conseil de la fabrique d'église Saint-Amand de Wiers et à l'Évêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.,

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Article 7 : Cette présente délibération sera également transmise pour information au service des finances.

9. BUDGET EXERCICE 2023 – FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-GÉRY DE ROUCOURT – TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 11/07/2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 26/07/2022, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Géry de Roucourt, arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 01/08/2022 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Vu l'arrêté du 29/08/2022, prorogeant jusqu'au 30/09/2022, le délai imparti pour statuer sur le présent budget ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être

consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au directeur financier ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000 € HTVA, le directeur financier n'a pas formalisé d'avis ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : La délibération du 11/07/2022, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Géry de Roucourt arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.970,00 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	13.500,00 €
Recettes extraordinaires totales	769,60 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	769,60 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.300,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.439,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	15.739,60 €
Dépenses totales	15.739,60 €
Excédent	0,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Article 4 : Cette présente délibération sera également transmise pour information services des finances.

10. BUDGET EXERCICE 2023 – FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-MICHEL DE BRAFFE – TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 27/08/2022, reçue le 30/08/2022, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Michel de Braffe a décidé d'arrêter les dépenses et les recettes pour le budget de l'exercice 2023 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 06/09/2022 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve avec remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que suivant le budget 2022 et le compte 2021 approuvés, le résultat présumé de l'exercice courant est un déficit présumé de 211,13 € à inscrire à l'article 52 des dépenses extraordinaires :

Reliquat du compte 2021 :	949,24 €
+ Soldes de subsides 2021 :	0,00 €
+ Soldes de subsides 2020 :	0,00 €
- Article 20 du budget 2022 :	1.160,37 €

Déficit : - 211,13 €

Considérant que cette correction apportée au budget initial a pour effet de porter le subside communal ordinaire à 13.467,93 € en lieu et place de 12.307,56 € ;

Considérant que le budget tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : La délibération du 27/08/2022, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Michel de Braffe arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel est **réformée** comme suit :

RECETTES - Chapitre I : Recettes ordinaires

<i>Article concerné</i>	<i>Intitulé de l'article</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
Article 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires de culte	12.307,56 €	13.467,93 €

RECETTES - Chapitre II : Recettes extraordinaires

<i>Article concerné</i>	<i>Intitulé de l'article</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
Article 20	Excédent présumé de l'exercice courant	949,24 €	0,00 €

DEPENSES - Chapitre II : Dépenses extraordinaires

<i>Article concerné</i>	<i>Intitulé de l'article</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
Article 52	Déficit présumé de l'exercice courant	0,00 €	211,13 €

Article 2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.166,73 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	13.467,93 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.539,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.416,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	211,13 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	211,13 €
Recettes totales	14.166,73 €
Dépenses totales	14.166,73 €
Solde budgétaire	0,00 €

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à Conseil de la fabrique d'église Saint-Michel de Braffe et à l'Évêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.,

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Article 7 : Cette présente délibération sera également transmise pour information au service des finances.

11. BUDGET EXERCICE 2023 – FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-AMAND DE BURY – TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 16/08/2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 24/08/2022, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Amand de Bury, arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 01/09/2022 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/09/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/09/2022,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : La délibération du 16/08/2022, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Amand de Bury arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.409,75 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	12.648,94 €
Recettes extraordinaires totales	16.586,25 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	15.000,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.586,25 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.636,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.359,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	15.000,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	30.996,00 €
Dépenses totales	30.996,00 €
Excédent	0,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Article 4 : Cette présente délibération sera également transmise pour information services des finances.

12. BUDGET EXERCICE 2023 – FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-MARTIN DE WASMES-A-B – TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 11/08/2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 26/08/2022, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Wasmes-A-B, arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 31/08/2022 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuvé, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : La délibération du 11/08/2022, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Martin de Wasmes-A-B arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.393,45 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	7.938,45 €
Recettes extraordinaires totales	444,15 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	444,15 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.525,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.312,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	10.837,60 €
Dépenses totales	10.837,60 €

Excédent	0,00 €
-----------------	---------------

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Article 4 : Cette présente délibération sera également transmise pour information services des finances.

13. BUDGET EXERCICE 2023 – FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-NICOLAS DE BAUGNIES – TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 30/08/2022, reçue le 01/09/2022, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas de Baugnies a décidé d'arrêter les dépenses et les recettes pour le budget de l'exercice 2023 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant qu'en date du 07/09/2022, le Chef diocésain a arrêté et approuvé définitivement et avec remarques le budget 2023 tel que soumis par la fabrique d'église Saint-Nicolas de Baugnies ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que les vérifications des documents transmis par la fabrique d'église Saint-Nicolas de Baugnies ont été effectuées sur base des dispositions légales et notamment en fonction des

directives contenues dans le guide du fabricant, ainsi que dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 ;

Considérant que suivant le budget 2022 et le compte 2021 approuvés, le résultat présumé de l'exercice courant est un excédent présumé de 469,32 € à inscrire à l'article 20 des recettes extraordinaires :

Reliquat du compte 2021 : 7.617,27 €

- Article 20 du budget 2022 : 7.147,95 €

Excédent : 469,32 €

Considérant la remarque du chef diocésain concernant l'article D40 - Abonnement "Église de Tournai", le crédit de l'article passe à 260,00 € en lieu et place de 244,00 € ;

Considérant que ces corrections apportées au budget initial ont pour effet de porter le subside communal ordinaire à 16.584,60 € en lieu et place de 17.037,98 € ;

Considérant que le budget 2022 susvisé, tel que corrigé, répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2023, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le budget tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : La délibération du 30/08/2022, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas de Baugnies arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

RECETTES - Chapitre I : Recettes ordinaires

<u>Article concerné</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires de culte	17.037,98 €	16.584,60 €

RECETTES - Chapitre II : Recettes extraordinaires

<u>Article concerné</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 20	Excédent présumé de l'exercice courant	0,00 €	469,32 €

DEPENSES - Chapitre II : Dépenses ordinaires

<u>Article concerné</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
-------------------------	------------------------------	------------------------	------------------------

Article 40	Abonnement "Eglise de Tournai"	244,00 €	260,00 €
------------	--------------------------------	----------	----------

Article 2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.455,28 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	16.584,60 €
Recettes extraordinaires totales	15.469,32 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	15.000,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	469,32 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.250,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.674,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	15.000,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	32.924,60 €
Dépenses totales	32.924,60 €
Solde budgétaire	0,00 €

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas de Baugnies et à l'Évêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.,

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Article 7 : Cette présente délibération sera également transmise pour information au service des finances.

14. BUDGET EXERCICE 2023 – EGLISE PROTESTANTE DE PÉRUWELZ – TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 30/06/2022, déposée à la Ville de Péruwelz en date du 24/08/2022 par laquelle le conseil d'administration de l'Église Protestante de Péruwelz arrête le budget de l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé, accompagné des pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte, aux autres Conseils communaux intéressés, ainsi qu'au Gouverneur de province ;

Vu l'absence d'avis de l'organe représentatif du culte endéans le délai de 20 jours qui lui était imparti ; que son avis est dès lors réputé favorable ;

Vu l'avis remis en date du xx/09/2022 par le Conseil communal de Beloeil réformant le budget 2023 de l'Église Protestante de Péruwelz ;

Vu l'avis remis en date du 26/09/2022 par le Conseil communal de Leuze-en-Hainaut réformant le budget 2023 de l'Église Protestante de Péruwelz ;

Vu l'avis remis en date du 13/09/2022 par le Conseil communal de Bernissart réformant le budget 2023 de l'Église Protestante de Péruwelz ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que suivant le budget 2022 et le compte 2021 approuvés, le résultat présumé de l'exercice courant est un excédent présumé de 877,32 € à inscrire à l'article 18 des recettes extraordinaires :

Reliquat du compte 2021 : 3.924,87 €

- Article 18 du budget 2021 : 3.407,55 €

Excédent : 877,32 €

Considérant que les dépenses relatives à l'entretien de la chaudière (article de dépense ordinaire n°32) doivent être ventilée suivant la clé de répartition (63% à charge de l'église et 37% à charge des communes), le crédit inscrit à l'article 16B devient 2.066,44 € au lieu de 1.811,25 € ;

Considérant que la dépense relative au remplacement du moteur de la porte d'entrée est transférée à l'article 24 - Entretien et réparations de l'église ; dès lors le crédit de l'article 24 devient 2.204,50 € au lieu de 450,00 € ;

Considérant que les dépenses inscrites à l'article 24 - Entretien et réparations de l'église doivent également être ventilée suivant la clé de répartition, un crédit de 1.388,83 € est inscrit à l'article 16E des recettes ordinaires ;

Considérant que ces corrections apportées au budget initial ont pour effet de modifier le subside communal ordinaire à 7.836,65 € en lieu et place de 9.480,22 € ;

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité ;

Article 1 : Le budget de l'Église Protestante de Péruwelz, pour l'exercice 2023, voté en séance du conseil d'administration du 30/06/202, est **réformé** comme suit :

RECETTES - Chapitre I : Recettes ordinaires

<u>Article concerné</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 15	Supplément de la commune pour les frais ordinaires de culte	9.480,22 €	7.836,65 €
Article 16B	Remboursement 63% articles D29-30-31-32	1.811,25 €	2.066,44 €

DEPENSES - Chapitre I : Dépenses ordinaires relatives à la célébration du culte

<u>Article concerné</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 12	Remplacement moteur porte entrée	1.754,50 €	0,00 €

DEPENSES - Chapitre II : Dépenses ordinaires

<u>Article concerné</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 24	Entretien et réparations de l'église	450,00 €	2.204,50 €

Article 2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	22.533,63 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	7.836,65 €
Recettes extraordinaires totales	877,32 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	877,32 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.285,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.125,95 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	23.410,95 €
Dépenses totales	23.410,95 €
Solde budgétaire	0,00 €

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à Conseil d'administration de l'église Protestante de Péruwelz et à l'organe représentatif contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.,

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- aux autres communes concernées ;
- au Gouverneur de Province.

Article 7 : Cette présente délibération sera également transmise pour information au service des finances.

15. CONFÉRENCE DES BOURGMESTRES : SOLLICITATION COMMUNALE POUR L'ACCUEIL DES MIGRANTS EN TRANSIT

Remarques en séance :

M. Jimmy Ababio, conseiller communal PS demande si, avec l'arrivée de la période hivernale, un local chauffé sera mis à disposition des migrants.

M. le Bourgmestre répond qu'il y a dans certaines communes des dispositifs de jour et de nuit existants. A Péruwelz, il n'y a pas de logement de nuit, uniquement un local d'accueil de jour.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 ;

Vu la problématique humaine et sanitaire liée aux migrants en transit ;

Vu les initiatives solidaires et innovantes mises en place grâce au secteur associatif du territoire de la Wallonie Picarde ;

Vu la volonté exprimée en octobre 2019 par le conseil communal de Péruwelz et relayée par l'ensemble des groupes politiques le composant ;

Vu la création de la "Commission Accompagnement des exilés en transit" par les élus de Wallonie Picarde fin 2019 ;

Vu l'urgence de la situation tant d'un point de vue humain que médical ayant débouché sur l'ouverture de plusieurs lieux d'accueil provisoires pour l'hébergement de migrants ne présentant pas de symptômes et d'autre part, sur la mise en place d'un espace d'accueil des malades gérés par la Croix-Rouge ;

Vu l'accord intervenu au sein de la Conférence des Bourgmestres et élus territoriaux de Wallonie Picarde afin de faire face, de manière solidaire à cette situation d'urgence ;

Sur proposition du Collège communal et plus spécifiquement du Bourgmestre, Rapporteur de la Commission "Migrants" de la Conférence des Bourgmestres et élus territoriaux ;

De confirmer la décision du Conseil communal du 16/12/2020 et s'engage à verser pour l'année 2022 :

- **une cotisation de solidarité de 10 cents par habitant (x 17.205 habitants = 1.720,50 €)** : afin de constituer un fond de solidarité destiné à l'accompagnement des exilés en transit en Wallonie picarde.

16. RONDEAU DES SOURCES ASBL - CONTRAT DE GESTION - APPROBATION DU RAPPORT D'ÉVALUATION DU COLLÈGE COMMUNAL SUR LES ACTIONS 2021 DE L'ASBL

Remarques en séance :

M. le Bourgmestre tient à apporter une précision en séance ; un conseiller communal n'a - apparemment - pas eu confiance aux réponses qui ont été données lors du conseil communal de mars 2019.

Par souci de transparence et de clarté, M. le Bourgmestre tient à lire un extrait de la réponse du Ministre reçue cette semaine et confirmant la position déjà tenue en 2019 : "(...) *Il apparaît que le bourgmestre tire son mandat d'une répartition respectueuse de l'article L1234-2, § 1er du CDLD. ...Un bourgmestre peut aussi être Président d'une ASBL communale mais il ne peut recevoir une rémunération pour ce mandat (application de l'article L5311-1, §1er, alinéa 2 du CDLD. ...Rien n'interdit non plus qu'il soit chargé de la gestion journalière. En vertu de l'article L1122-19, 1°, du CDLD, la qualification d'une situation en "conflit d'intérêts" requiert notamment la présence, dans le chef de l'élu communal mis en cause, d'un intérêt direct et personnel, c'est-à-dire que la délibération attaquée doit affecter exclusivement et directement son patrimoine ou celui de ses proches. La notion d'intérêt personnel s'oppose à celle d'intérêt collectif qui résulte de la qualité d'habitant de la commune. Cette disposition est de stricte interprétation. En l'espèce, à défaut d'intérêt personnel, il y a lieu de conclure que la situation décrite (approbation du contrat de gestion) ne fait pas naître un conflit d'intérêts dans le chef du bourgmestre. En droit administratif, aucune violation de la loi n'est donc à constater. (...)*".

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécifiquement les articles L1234-1 à L1234-6 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la fondation de l'asbl Le Rond'eau des Sources en février 2010 ;

Considérant que l'asbl Le Rond'eau des Sources doit être considérée comme une 'asbl communale' au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'un contrat de gestion entre la Ville et l'ASBL a été adopté par le conseil communal du 28/03/2019 ;

Considérant que les prescrits du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation en matière de contrôle et l'utilisation de certaines subventions ont toujours été respectés ;

Vu l'article 27 du contrat de gestion prévoyant : "*Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'ASBL transmet au Collège communal, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 au présent contrat, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant ;*

Elle y joint ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible, ou, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus à l'article L3331-4 §2, alinéa 1er, 6° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ou dans la délibération d'octroi du Conseil communal qui y est relative."

Considérant que les comptes et bilan 2021, le budget 2022 et le rapport d'activité 2021 ont été préalablement adoptés par l'assemblée générale de l'asbl, en date du 23 juin 2022 ;

Considérant que le collège a reçu le rapport d'activités 2021, le compte 2021 ainsi que le budget 2022 de l'asbl ;

Considérant que conformément à l'article 28 du contrat de gestion, il revenait au Collège communal d'établir un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'ASBL ;

Considérant que, par délibération du 04 juillet 2022 le Collège a établi ledit rapport lequel indique que :

« Article 1 :

- Sur base du rapport d'activités 2021 de l'asbl Le Rond'Eau des Sources, le collège communal constate que l'asbl se conforme à l'objet social, aux objectifs définis par ses statuts et à ses missions reprises dans le contrat de gestion et plus spécifiquement aux articles 6, 7 et 8.
- Sur base du compte 2021, le collège communal constate que l'asbl a fait l'usage prévu des subsides accordés par le conseil communal.
- Sur base du budget 2022, le collège communal constate que l'asbl prévoit d'employer les moyens mis à sa disposition conformément à ses missions.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération à l'ASBL Le Rond'Eau des Sources, au Secrétariat Général et au Service Finances.

Article 3 :

De soumettre, conformément à l'article 28 du contrat de gestion, le présent rapport d'évaluation à l'approbation d'un prochain Conseil communal. »

Considérant qu'il revient désormais au Conseil communal d'approuver le rapport d'évaluation dressé par le Collège communal ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le rapport d'évaluation établi par le collège communal en date du 04 juillet repris en annexe.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'asbl Le Rond'Eau des Sources, au Secrétariat général et au service Finances.

Voir rapport d'évaluation du Collège en annexe n° 1.

17. ASBL ROND'EAU DES SOURCES - OCTROI DU SUBSIDE RELATIF À L'EXERCICE 2022 - DÉCISION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L 3331-8 ;

Vu l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative au contrôle de l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux remplaçant les

recommandations relatives à l'octroi et au contrôle des subventions, formulées dans la circulaire du 14 février 2008 ;

Vu le contrat de gestion conclu entre la Ville de Péruwelz et l'ASBL Le Rond'eau des Sources, adopté par le conseil communal du 29 mars 2019 et notamment son article 26 ;

Considérant que le conseil communal a réservé, dans le budget 2022, des crédits permettant d'octroyer un subside à l'ASBL Le Rond'eau des Sources ;

Considérant qu'il appartient à la présente assemblée de formaliser l'octroi de cette subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les conditions d'utilisation et les justifications ;

Vu les délibérations des collèges communaux des 29/12/2021 et 29/08/2022 relatif au contrôle de l'utilisation du subside octroyé lors de l'année budgétaire 2021 à l'asbl le Rond'Eau des Sources ;

Qu'il ressort de ce contrôle qu'en raison de la crise sanitaire relative au covid 19, l'ASBL n'a su organiser toutes les activités prévues et ainsi utiliser l'entièreté du subside perçu ;

Considérant que l'octroi de cette subvention annuelle en 2021 a eu lieu dans le contexte de la crise sanitaire relative à la pandémie du coronavirus Covid-19 qui a durement frappé la Belgique en 2020 et 2021 ;

Considérant qu'au rythme des mesures de confinement décrétées en 2020 et 2021 par l'autorité fédérale visant à lutter contre le virus, les activités organisées par le monde associatif de l'entité péruwelzienne ont dû être suspendues, reportées, voire annulées ;

Considérant dès lors que ces événements ont entraîné des pertes de recettes pour l'ASBL notamment en ce qui concerne les recettes de sponsoring et les recettes d'exploitation des bars de la Saint-Anne qui n'a pas eu lieu en 2020 et 2021 ;

Considérant que le Conseil a décidé d'assouplir les conditions relatives à l'utilisation de la subvention en 2021 en n'affectant pas celle-ci à une finalité particulière ;

Considérant que l'association devait simplement attester qu'elle a utilisé la subvention dans le cadre de ses activités et/ou de son fonctionnement et ce, au moyen de tout document probant ;

Considérant que, si l'association n'a pas utilisé la subvention en 2021, exceptionnellement, elle n'était pas tenue à la restituer, pour autant qu'elle explique par écrit au collège communal la raison de cette non-utilisation (activités encore suspendues en 2021, événement plus conséquent prévu en 2022, ...)

Considérant que cet assouplissement n'exemptait pas l'ASBL de ces obligations découlant du contrat de gestion et notamment celle de soumettre au collège communal tous les documents utiles lui permettant d'établir un rapport d'évaluation de ce contrat de gestion ;

Considérant le courrier daté du 17/12/2021 par lequel l'asbl le Rond'Eau des Sources explique, qu'au vu du contexte sanitaire, plusieurs activités n'ont pu être organisées en 2021, que l'entièreté du subside versé ne sera pas dépensée et que l'association espère dès lors pouvoir proposer en 2022 des événements d'une qualité plus importance que les années précédentes ;

Considérant que le Collège du 10/01/2022 a marqué son accord pour que l'association conserve le subside ;

Considérant dès lors que la condition d'octroi d'une nouvelle subvention pour cette association est rencontrée ;

Considérant que la subvention dont question est octroyée à des fins d'intérêt public ;

Considérant que les crédits nécessaires à la liquidation de celle-ci ont été inscrits au service ordinaire du budget de l'exercice 2022 à l'article 76308/33202.2022 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/08/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/08/2022,

DECIDE :

Article 1 : d'octroyer à l'ASBL Le Rond'eau des Sources un subside de 95.000 € pour l'année budgétaire 2022 pour l'organisation de diverses manifestations (Gare aux fleurs, Sainte-Anne, Escalé locale, Parade et marché de Noël ou tout autre manifestation publique organisée par l'asbl, ainsi que pour les frais divers liés à la bonne gestion de l'asbl (assurance, comptable, frais administratif divers, ...)

Article 2 : d'indiquer à L'ASBL qu'elle est tenue de produire les justificatifs requis dans les 6 premiers mois de l'exercice qui suit.

Article 3 : d'engager la subvention à l'article 76308 / 33202 du budget ordinaire 2022.

Article 4 : de liquider la subvention dans le mois de la présente décision.

Elle peut être autorisée pour couvrir des dépenses déjà engagées par le bénéficiaire, et pour laquelle les justifications ont été produites en accompagnement de la demande (cf art. L3331-3 §2 du CDLD)

Article 5 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6 : La présente délibération est transmise au service Finances.

18. OCTROI D'UNE SUBVENTION PAR LA VILLE DE PÉRUWELZ À L'ASBL "SI ANIMATIONS ET FESTIVITÉS BON-SECOURS" EN VUE DE SOUTENIR LES ACTIVITÉS ORGANISÉES PAR L'ASSOCIATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Ville de Péruwelz souhaite soutenir les activités et festivités organisées par l'asbl "SI Animations et Festivités de Bon-Secours" ;

Que le conseil communal souhaite que ce soutien soit apporté sur une base pluriannuelle jusqu'à la fin de la législature en cours ;

Que la convention reprise en annexe vaut donc pour les exercices 2022, 2023 et 2024 ;

Considérant qu'il y a, en effet, lieu de formaliser dans une convention les modalités du contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions octroyées par la Ville de Péruwelz au profit de l'asbl "SI Animations et Festivités de Bon-Secours" ;

Considérant que les diverses activités et festivités organisées par l'asbl " SI Animations et Festivités de Bon-Secours " ont pour objet d'animer le village de Bon-Secours et qu'elles présentent de façon non-lucrative une dimension folklorique, populaire et de tradition, historique et/ou touristique ;

Considérant que soutenir le folklore, c'est soutenir la transmission de l'histoire et de l'identité de notre collectivité, c'est soutenir la rencontre de toutes les strates sociales de notre commune, c'est soutenir le partage de la joie et de la fête et que cela est un véritable bouclier contre l'isolement des personnes ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de soutenir cette asbl et notamment dans la relance de ses activités après la crise sanitaire du covid-19 ;

Considérant que le moyen le plus adéquat d'apporter un soutien aux activités de cette association consiste en l'octroi de subventions de différentes natures dont les modalités sont reprises dans la présente convention ;

Considérant que la convention reprise en annexe, accessoire de la décision d'octroi dont elle exécute les modalités, reprend les mentions visées à l'article L3331-4 du CDLD consistant en la nature et l'étendue de la subvention, l'identité du bénéficiaire, les fins pour lesquelles elle est octroyée, les conditions d'utilisation particulières éventuelles, les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que le délai dans lequel ils doivent être remis, les modalités de liquidation ;

Considérant que ces mentions permettent de tracer le cadre de l'opération de subventionnement ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'octroyer des subventions de différentes natures à l'asbl "SI Animations et Festivités de Bon-Secours" ;

Article 2 : de modaliser l'octroi de ces subventions au travers de la convention reprise en annexe faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 3 : de charger Monsieur le Bourgmestre et Madame la Directrice Générale de la signature de ladite convention ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération à Monsieur Philippe BRACKAMN, représentant de l'association, et aux services Juridique et Finances.

Voir convention en annexe n° 2.

19. OCTROI D'UNE SUBVENTION PAR LA VILLE DE PÉRUWELZ À L'ASBL "SPA PÉRUWELZ" EN VUE DE SOUTENIR LES ACTIVITÉS ORGANISÉES PAR LE REFUGE

Remarques en séance :

M. DETOMBE, conseiller communal RPP, suggère d'augmenter le subside qui s'élève à 72.5 € par mois. Il rappelle que beaucoup de bénévoles y travaillent. Il ajoute que la SPA a dû louer un chapiteau pour sa porte ouverte parce que le hangar des pompiers ne serait plus aux normes; il trouve dommage qu'on n'ait pas pu mettre à disposition le chapiteau de la ville.

M. le Bourgmestre rappelle qu'à côté des subsides en numéraire, il y a aussi tous les travaux que notre service ouvrier réalise pour compte de la SPA. Les investissements sont conséquents ; la SPA n'a d'ailleurs jamais demandé à augmenter son subside en numéraire préférant cette collaboration de terrain. En ce qui concerne le hangar, il n'est pas équipé, l'électricité n'est pas aux normes et il y avait un potentiel risque de sécurité en cas d'afflux de personnes mais des propositions concrètes ont été faites comme la mise à disposition de tonnelles.

M. Georges HOCQ, Président du CPAS, complète en rappelant que le CPAS met du personnel en insertion à disposition de la SPA et ce, de manière permanente.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Ville de Péruwelz souhaite soutenir le refuge pour animaux et les activités qui y sont organisées par l'asbl " SPA Péruwelz " ;

Que le conseil communal souhaite que ce soutien soit apporté sur une base pluriannuelle jusqu'à la fin de la législature en cours ;

Que la convention vaut donc pour les exercices 2022, 2023 et 2024 ;

Considérant l'importance à accorder au bien-être animal dans notre entité ;

Considérant les diverses activités organisées par l'asbl " SPA Péruwelz " afin d'offrir un refuge aux chiens abandonnés ou maltraités ;

Considérant que l'accueil de ces pensionnaires exige de grandes quantités de nourriture ainsi que des soins vétérinaires, sans compter l'entretien des niches, des cages, des espaces extérieurs et le temps consacré par les différents membres de l'asbl et bénévoles locaux ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de soutenir cette association ;

Considérant que le moyen le plus adéquat d'apporter un soutien aux activités de cette association consiste en l'octroi de subventions de différentes natures dont les modalités sont reprises dans la présente convention ;

Considérant que la présente convention, accessoire de la décision d'octroi dont elle exécute les modalités, reprend les mentions visées à l'article L3331-4 du CDLD consistant en la nature et l'étendue de la subvention, l'identité du bénéficiaire, les fins pour lesquelles elle est octroyée, les conditions d'utilisation particulières éventuelles, les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que le délai dans lequel ils doivent être remis, les modalités de liquidation ;

Considérant que ces mentions permettent de tracer le cadre de l'opération de subventionnement ;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser dans une convention les modalités du contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions octroyées par la Ville de Péruwelz au profit de l'asbl " SPA Péruwelz " ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'octroyer des subventions de différentes natures à l'asbl " SPA Péruwelz " ;

Article 2 : de modaliser l'octroi de ces subventions au travers de la convention reprise en annexe faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 3 : de charger Monsieur le Bourgmestre et Madame la Directrice Générale de la signature de ladite convention ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération à Madame Angélique PETIT, présidente de l'asbl " SPA Péruwelz " et aux services Juridique et Finances.

Voir convention en annexe n° 3.

20. DÉCLASSEMENT DU VÉHICULE CITROËN BERLINGO ET AUTORISATION DE MISE EN VENTE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1222-1 ;

Considérant que le véhicule ci-dessous du service travaux de proximité n'est plus en ordre de contrôle technique :

Véhicule	Année	Carburant	N° châssis
Citroën Berlingo	2000	Essence	VF7MFKFXF65438921

Considérant que de grosses réparations devraient être engagées à un coût élevé pour la remise en état de ce véhicule ;

Considérant que ce véhicule n'est plus d'aucune utilité au bon fonctionnement du service travaux de proximité, qu'il pourrait être revendu d'occasion et générer une recette ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur le principe de vente et fixer un prix ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De procéder au déclassement et à la vente de gré à gré avec publicité du véhicule Citroen Berlingo, n° châssis VF7MFKFXF65438921.

Article 2 : Le véhicule sera mis en vente aux enchères par le biais de sites d'achat et de vente en ligne et sera attribué au soumissionnaire qui aura remis l'offre la plus avantageuse à la fin des enchères. Le bien sera mis aux enchères au minimum 30 jours. Le bien sera à retirer sur place par l'acheteur.

Article 3 : Le montant minimum de la mise aux enchères est fixé à 500,00 €.

Article 4 : Des mesures de publicité complémentaires seront effectuées par le biais du site internet communal.

Article 5 : Délégation est donnée aux services communaux pour la mise en œuvre de la vente du véhicule sur le site de vente en ligne.

Article 6 : De transmettre la présente délibération au service comptabilité pour information et disposition.

21. RÉCEPTION D'UN LEGS PAR LA COMMUNE - MÉDAILLON DE MONSIEUR EDOUARD SIMON SIGNÉ J. LAGAE DONNÉ PAR LA FAMILLE SIMON - DÉCISION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 12 juillet 1931 portant extension à toutes les personnes civiles du bénéfice de l'acceptation provisoire des libéralités faites par actes entre vifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1221-1 et suivants ;

Vu le courriel réceptionné le 01/02/2022 par l'administration communale par lequel Monsieur Eddy Simon souhaite faire don à la Ville de Péruwelz d'un médaillon de Monsieur Edouard Simon (œuvre de J. Lagae) ;

Vu la décision du collège communal du 13/06/2022 fixant la valeur de l'œuvre après estimation à 750,00 € ;

Vu l'acceptation provisoire du don par Monsieur le Directeur Financier ;

Considérant que ni l'article L3131-1 (tutelle d'approbation) ni l'article L3122-2 (tutelle d'annulation avec transmission obligatoire) ne s'appliquent à la présente décision ;

Considérant que la donation de l'œuvre susvisée s'accomplit de la main à la main et est exempte de toute condition ou charge ;

DECIDE :

Article 1 : d'accepter le don que Monsieur Eddy Simon souhaite faire à la Ville de Péruwelz, à savoir un médaillon de Monsieur Edouard Simon (œuvre de J. Lagae), lequel sera exposé dans un bâtiment de l'administration communale ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Monsieur Eddy Simon pour l'informer de l'acceptation de cette donation ;

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur Financier.

22. ACQUISITION D'UN IMMEUBLE SITUÉ À 7600 PÉRUWELZ - GRAND'PLACE, 34 - APPROBATION DU PROJET D'ACTE AUTHENTIQUE ÉTABLI PAR LE COMITÉ D'ACQUISITION IMMOBILIÈRE

Remarques en séance :

M. Dimitri KAJDANSKI, conseiller communal PS souhaite savoir où en est le dossier BATOPIN.

M. le Bourgmestre rappelle que l'idée initiale était de profiter des installations de l'ancienne banque et des distributeurs de billets ; c'était l'endroit idéal. Trois réunions ont déjà eu lieu dans ce cadre sauf qu'aujourd'hui, BATOPIN souhaiterait une mise à disposition gratuite des lieux, disposer de l'entièreté du rez-de-chaussée et que la Ville fasse les travaux de réaménagement. M. le Bourgmestre explique avoir dû mettre un halte-là car ce n'était pas l'objectif de départ ; un échange constructif a eu lieu ; BATOPIN va analyser s'ils peuvent occuper une plus petite surface et prendre en charge une partie des travaux.

M. Eric THOMAS, conseiller communal AC (note transmise par écrit suivant les dispositions du ROI) : *"Y a-t-il des travaux d'aménagement de prévus ? Quelle est l'estimation de ces travaux ? Seront-ils subsidiés ? Devons-nous nous attendre à un coût énorme comme pour l'ancien bâtiment « La Lorraine » ? Même subsidiés par la Région, qui va devoir compter ses sous, c'est toujours le contribuable qui paie !"*

M. le Bourgmestre rappelle que l'aménagement sera subventionné, 60 % pour le commerce et 80 % pour le logement et ce, dans le cadre de la rénovation urbaine ; le but étant d'y faire un investissement productif tout en offrant aux citoyens des logements de qualité ; le Bourgmestre rappelle que nous n'avons pas encore d'estimation des travaux à l'heure actuelle et qu'il faudra tenir compte des indexations et de l'augmentation du coût des matériaux.

M. THOMAS demande si les travaux auront lieu en 2023.

M. le Bourgmestre insiste ; il y aura des choix à faire ; il n'est pas possible de répondre à cette question actuellement.

M. ABABIO en profite pour demander où en est le projet visant à embellir les façades de bâtiments en cours de travaux. Il rappelle que les vitrines sales donnent une mauvaise image de la ville...Et ce sera le cas du bâtiment Belfius dont les travaux ne risquent pas de débiter demain...

M. le Bourgmestre rappelle que pour la Lorraine, le bâtiment va être détruit prochainement...cela ne vaut pas la peine d'aller y mettre une bâche qui a un certain coût.

En ce qui concerne la banque, la ville va seulement devenir propriétaire.

Pour les autres structures, selon M. le Bourgmestre, ce qui compte, c'est la proactivité ; il est important de souligner que beaucoup de commerces vides ont trouvé acquéreurs ces derniers temps et qu'il y a aussi beaucoup d'actions visant à soutenir le commerce de proximité comme le week-end du client largement soutenu par la ville.

M. ABABIO cite également l'exemple de l'ancienne maison des jeunes ainsi que le 37 à la Rue Albert Ier. Dans un autre registre, il évoque la tombola des commerçants et certaines critiques quant au cadeau ; certains ne se sentent pas concernés et auraient préféré un bon à dépenser librement dans les commerces plutôt qu'un panier de produits locaux.

M. le Bourgmestre tient à rappeler qu'un agent communal a été dans tous les commerces afin de promouvoir l'action du 'week-end du client'; grâce à ce travail de fond, le nombre de participants est passé de 12 à 45. M. le Bourgmestre rappelle que les commerçants sont invités à faire remonter leurs idées à la commune.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, son article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Revu la délibération du conseil communal du 26 avril 2022 décidant du principe de l'acquisition de l'immeuble situé à 7600 Péruwelz, Grand'Place, 34 ;

Vu le projet d'acte authentique établi par le Comité d'Acquisition Immobilière repris en annexe ;

Considérant qu'il revient au conseil d'approuver ledit projet d'acte ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/09/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 21/09/2022,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de confirmer sa décision du 26 avril 2022 relative à l'acquisition de l'immeuble sis à 7600 Péruwelz, Grand'Place, 34 pour un montant de 452.000 € ;

Article 2 : d'approuver le projet d'acte authentique établi par le Comité d'Acquisition Immobilière repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Comité d'Acquisition Immobilière et aux services Juridique, Cadre de vie et Finances.

Voir projet d'acte en annexe n° 4.

23. POPULATION - CONVENTION D'UTILISATION POUR L'APPLICATION LRA - SPF STRATÉGIE ET APPUI (BOSA) - CLÉS NUMÉRIQUES - BUREAU D'ENREGISTREMENT LOCAL

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ;

Vu les articles 133 & 134 de la loi-programme du 8 avril 2003 permettant aux pouvoirs publics de créer des bureaux d'enregistrement chargés d'attribuer un numéro d'utilisateur aux personnes physiques qui souhaitent utiliser des services électroniques offerts par ces pouvoirs publics ;

Considérant que l'application LRA permet aux utilisateurs d'identifier et enregistrer des personnes et de leur remettre un code d'activation en vue de l'activation d'une clé numérique ;

Considérant qu'une clé numérique permet à un citoyen ne disposant pas de carte d'identité électronique (eID), comme les citoyens étrangers résidant en Belgique ou encore les citoyens français résidant en France, ou ne pouvant se connecter au moyen de celle-ci (exemples : perte de codes pin/puk, pas de lecteurs eID à domicile, ...) de se connecter aux différents sites officiels belges ;

Considérant que les citoyens belges ou étrangers, résidant ou non à Péruwelz, pourront se présenter à l'administration communale de Péruwelz (service population) afin de solliciter une clé numérique d'identification ;

Considérant que la procédure est la suivante :

- vérification de l'identité du demandeur
- enregistrement dans CSAM (porte d'accès aux services de l'état en ligne)
- impression d'un code d'activation
- réception d'un mail par le citoyen avec un lien et indiquant son code d'activation et le choix de sa clé numérique ;

Considérant que la Ville de Péruwelz propose ce service mais doit procéder à une régularisation administrative auprès du SPF Bosa ;

Considérant qu'il convient d'approuver les termes de la convention d'utilisation du service après du SPF Bosa ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au directeur financier ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000 € HTVA, le directeur financier n'a pas formalisé d'avis ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver les termes de la convention d'utilisation avec le service public fédéral stratégie et appui (SPF Bosa) dans le cadre de la mise en œuvre du bureau d'enregistrement local du SPF Bosa.

Article 2 : De considérer la convention reprise en pièce jointe comme faisant partie intégrante de la délibération.

Article 3 : De charger M. le Bourgmestre et Mme la Directrice générale de la signature de ladite convention.

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération à Mme Sonia Lucas, Cheffe du service état-civil/population, à M. Frédéric Delval, chef du service informatique, et au service juridique.

Voir convention en annexe n° 5.

24. ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT "CYBERSÉCURITÉ" D'IMIO (20221492) – APPROBATION DE L'ADHÉSION

Remarques en séance :

M. THOMAS, conseiller communal AC (note transmise par écrit suivant les dispositions du ROI):
*"A ce jour, à votre connaissance, le site informatique de la Commune et celui du CPAS ont-ils déjà subi des attaques au niveau informatique ? Qu'en est-il des **adresses courriels officielles des employés et mandataires communaux** ? Ont-elles déjà été piratées ?"*

M. le Bourgmestre répond qu'à sa connaissance, non ; beaucoup de précautions ont été prises dans ce cadre. Selon lui, il faudra continuer à être vigilant et il faudra peut-être faire appel à l'extérieur pour offrir des garanties supplémentaires. Il rappelle qu'il y a déjà eu beaucoup d'investissements en la matière ; qu'une prochaine étape sera de se faire accompagner par des professionnels de la cybersécurité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 2, 6 et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu les articles 3 et 4 des statuts de la société de l'intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (ci-après IMIO) ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 d'octroyer un subside de 2,5 millions d'euros à IMIO aux fins :

- D'audit de sécurité des réseaux et des sites des communes et des centres publics d'action sociale demandeurs ;
- D'acquisition d'équipements visant à protéger les services des communes et des centres publics d'action sociale des cyberattaques ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que IMIO est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat par ses statuts ;

Qu'elle propose de réaliser au profit de ses membres des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

Sur proposition du collège communal ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'adhérer à la centrale d'achat mise en place par IMIO.

Article 2 : De charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier, à l'autorité de tutelle, à la comptabilité et au service marchés publics (original).

25. FINANCEMENT DU CONTRAT DE RIVIÈRE ESCAUT-LYS ET VALIDATION DU PROTOCOLE D'ACCORD POUR LA PÉRIODE 2023 – 2025

Remarques en séance :

M. THOMAS (note transmise par écrit suivant les dispositions du ROI): "*Sur la Commune de Péruwelz, quels sont les cours d'eau de 3^{ème} catégorie ?*"

A la Rue d'Arrondeau, poussent des bois sur des terrains marécageux et il y coule « la Verne de Bury (dite Verne blanche) ». En m'y promenant, il m'arrive parfois de sentir des effluves d'eau de lessive au début de cette Rue (croisement avec la Rue de la Guérison). Serait-il possible que vous y investiguiez ?"

M. Yves WUILPART, Echevin des Travaux, propose de transmettre la liste des cours d'eau de troisième catégorie. En ce qui concerne la Rue d'Arrondeau, il va aller voir mais est étonné du fait qu'il y a une station d'épuration du SPW à 100 mètres de là.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Directive-cadre sur l'Eau 2000/60/CE du Parlement européen établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant notamment la mise en œuvre d'un plan de gestion de l'eau par bassin hydrographique ;

Vu la Directive Cadre Inondation 2007/60/CE du Parlement européen établissant un cadre pour et une méthode pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques de gestion des risques d'inondations ;

Vu le décret relatif au livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau qui attribue, en son article D32, aux Contrats de rivière des missions d'informations, de sensibilisation et de concertation en ce qu'elles contribuent au dialogue, ainsi que des missions techniques précises ;

Vu la Circulaire ministérielle du 20 mars 2001 relative aux conditions d'acceptabilité et aux modalités d'élaboration des contrats de rivière en Région wallonne ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. 22.12.2008), fixant les missions des Contrats de rivière dont celle de faciliter la mise en œuvre des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau ;

Vu le Décret du 4 octobre 2018, modifiant divers textes relatifs aux cours d'eau, abrogeant la loi du 28 décembre 1967 sur les cours d'eau non navigables et la loi du 5 juillet 1956 relative aux Wateringues en vue de mettre en place une gestion intégrée, équilibrée et durable des cours d'eau wallons ;

Vu la délibération du conseil communal du 07 mai 2009 décidant de l'adhésion de la commune de Péruwelz à l'asbl Contrat de rivière Escaut-Lys ;

Vu la délibération du conseil communal du 21 décembre 2010 décidant d'approuver les statuts de l'asbl Contrat de rivière Escaut-Lys et de participer annuellement au financement de celle-ci, pour un montant calculé au moyen d'un ratio (50%-50%) « population/superficie du territoire » couvert par le contrat de rivière selon la formule suivante : $C = ((D \times E) / 2 SE) + ((D \times P) / 2 SP)^1$;

Considérant que 96,53 pourcents du territoire communal de PÉRUWELZ est situé(e) dans le sous-bassin hydrographique Escaut-Lys ;

Considérant que le Contrat de Rivière, protocole d'accord entre l'ensemble des acteurs publics et privés, est un outil permettant de concilier les multiples fonctions et usages du cours d'eau, de ses abords et des ressources en eau du bassin ;

Considérant qu'un des objectifs de ce protocole d'accord est de réaliser un état des lieux du bassin (Diagnostic des milieux aquatiques) et de rédiger une charte consensuelle (Protocole d'accord) dont le contenu servira de base au Contrat de rivière ;

Considérant que le Contrat de Rivière explicitera le programme des actions à mener et énoncera les mesures de suivi pour notamment améliorer la qualité des eaux, prévenir les inondations, préserver et/ou restaurer le lit et les abords des cours d'eau ainsi que les zones humides, lutter contre la prolifération des espèces invasives et informer et sensibiliser la population et les acteurs locaux ;

Considérant que la bonne marche d'un contrat de rivière suppose la collaboration du plus grand nombre d'acteurs concernés ;

Attendu que le Contrat de rivière Escaut-Lys s'engage à accompagner les acteurs locaux dans la réalisation de leurs projets en lien avec l'eau ;

Attendu que la mission du Contrat de rivière Escaut-Lys vise à accompagner les acteurs locaux dans la mise en œuvre des Directives Cadre sur l'Eau et Directive inondation ;

Considérant que s'est manifestée la volonté de restaurer la qualité biologique et paysagère du bassin Escaut-Lys et de lutter contre les inondations ;

Considérant que le Contrat de Rivière a rencontré les services Cadre de Vie et Travaux en date du 25/04/2022 pour présenter les missions et services aux communes du Contrat de rivière et pour développer les actions à proposer dans le Protocole d'Accord 2023-2025 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de participer au fonctionnement du contrat de rivière sur la période du nouveau protocole d'accord (1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025) pour un montant de 4 346,63 € par an.

Ce montant est calculé au moyen d'un ratio (50%-50%) « population/superficie du territoire » couvert par le contrat de rivière selon la formule suivante : $C = ((D \times E) / 2 SE) + ((D \times P) / 2 SP)^1$.

Il représente une moyenne du coût de participation indexé de 2% sur les 3 années du nouveau protocole d'accord.

Article 2 : de faire apparaître dans le protocole d'accord 2023-2025 du Contrat de rivière Escaut-Lys, les actions reprises dans le tableau en annexe qui seront portées par la commune de Péruwelz et ses services en vue de répondre aux objectifs fixés par la Directive-cadre Européenne sur l'Eau (2000/60/CE), la Directive Inondation (2007/60/CE) et ceux du Contrat de rivière Escaut-Lys.

Article 3 : de s'engager (moralement) à réaliser les actions reprises dans le tableau annexé dans la mesure des moyens techniques, humains et financiers disponibles chaque année ;

Article 4 : la présente délibération et son annexe sont transmises :

- au Collège communal ;
- au service Environnement (original), pour le suivi et le traitement du dossier auprès du Contrat de Rivière Escaut-Lys ;
- au service des finances.

1 **C** : contribution de la commune considérée. **SE** : superficie totale du territoire du contrat de rivière.
D : dépense à couvrir. **P** : population de la commune considérée présente sur le territoire du CR
E : superficie de la commune comprise dans le contrat de rivière. **SP** : somme des populations des communes associées au CR.

Voir protocole d'accord en annexe n° 6.

26. ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UN JURY D'ÉVALUATEURS DE LA DIRECTRICE STAGIAIRE DE L'ÉCOLE DE LA ROË - 1ÈRE ANNÉE DE STAGE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs d'école tel que modifié par le décret du 14 mars 2019 ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la circulaire 8198 du 19.07.2021 objet le Vademecum relatif au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;

Considérant que tout directeur admis au stage doit faire l'objet d'une évaluation en fin de 1ère année, en fin de 2ème année, et en fin de 3ème année de stage ;

Considérant que Mme Séverine Dupont a été admise au poste de directrice stagiaire pour le groupe scolaire La Roë à dater du 01.12.2021 ;

Qu'il y a donc lieu de procéder à sa première évaluation entre le 9ème et le 12ème mois de son admission au stage ;

Attendu que c'est au conseil communal qu'il revient la tâche d'évaluer les directeurs d'école ;

Attendu que le conseil peut toutefois déléguer cette tâche à un jury spécialisé ;

Qu'il est proposé de désigner :

- Mme Aurélie Mouton, Directrice générale,
- M. Thierry Rosveld - Directeur d'école
- Mme Anne-Christie Westrade - Chef du service enseignement
- Mme Corinne Risselin - Echevine de l'enseignement

aux fins de procéder à l'évaluation de Mme Dupont ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De désigner les personnes précitées pour procéder à l'évaluation de Mme Séverine Dupont, directrice stagiaire.

Article 2 : De transmettre au conseil communal le rapport d'évaluation qui en découlera afin que celui-ci attribue la mention voulue.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au service enseignement et au service juridique.

27. ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UN JURY D'ÉVALUATEURS DE LA DIRECTRICE STAGIAIRE DE L'ÉCOLE DU CENTRE - 2ÈME ANNÉE DE STAGE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs d'école tel que modifié par le décret du 14 mars 2019 ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la circulaire 8198 du 19.07.2021 objet le Vademecum relatif au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;

Considérant que tout directeur admis au stage doit faire l'objet d'une évaluation en fin de 1ère année, en fin de 2ème année, et en fin de 3ème année de stage ;

Considérant que Mme Julie Stiévenard a été admise au poste de directrice stagiaire pour le groupe scolaire du Centre à dater du 01.12.2020 ;

Qu'il y a donc lieu de procéder à sa seconde évaluation entre le 9ème et le 12ème mois de son admission au stage ;

Attendu que c'est au conseil communal qu'il revient la tâche d'évaluer les directeurs d'école ;

Attendu que le conseil peut toutefois déléguer cette tâche à un jury spécialisé ;

Qu'il est proposé de désigner :

- Mme Aurélie Mouton, Directrice générale,
- M. Thierry Rosveld - Directeur d'école
- Mme Anne-Christie Westrade - Chef du service enseignement
- Mme Corinne Risselin - Echevine de l'enseignement

aux fins de procéder à l'évaluation de Mme Stiévenard ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De désigner les personnes précitées pour procéder à l'évaluation de Mme Stiévenard Julie, directrice stagiaire.

Article 2 : De transmettre au conseil communal le rapport d'évaluation qui en découlera afin que celui-ci attribue la mention voulue.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au service enseignement et au service juridique.

28. MISE EN PLACE DES PÔLES TERRITORIAUX POUR L'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE - CONVENTION DE COOPÉRATION AVEC LE PÔLE TERRITORIAL WBE

Remarques en séance :

M. ABABIO demande si toutes nos écoles communales ont des rampes d'accès pour les enfants qui seraient en chaise roulante.

Mme RISSELIN, Echevine de l'enseignement, répond qu'on y est attentif dès que des travaux sont entrepris dans une école ; elle explique que même s'il n'y a pas d'accès, les enseignants s'arrangent toujours et changent parfois l'organisation pour faciliter les choses.

M. ABABIO suggère également de réaliser des rampes en bois peu coûteuses.

M. WUILPART confirme que c'est déjà le cas.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 17 juin 2021 portant création des Pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'un des objectifs fixés par l'avis n°3 du Pacte pour un enseignement d'excellence est « d'intensifier les initiatives visant à favoriser, moyennant des aménagements raisonnables, l'inclusion ou le maintien dans l'enseignement ordinaire d'élèves présentant des besoins spécifiques et à encourager l'intégration totale ou partielle d'élèves relevant de l'enseignement spécialisé dans l'enseignement ordinaire, moyennant un soutien spécifique de la part des acteurs de l'enseignement spécialisé » ;

Considérant que Wallonie Bruxelles Enseignement a mené en collaboration avec le CECP une réflexion globale en tenant compte de la spécificité de chaque zone d'enseignement et marquant la volonté de créer des pôles territoriaux forts pour l'enseignement officiel ;

Considérant que cette réflexion a mené à la création d'un pôle territorial pour l'enseignement officiel;

Considérant que chaque Pouvoir Organisateur d'école(s) d'enseignement ordinaire est dans l'obligation de conclure une convention de partenariat, appelée convention de coopération, avec un pôle territorial ;

Considérant qu'une même école coopérante ne peut être affiliée qu'à un seul pôle territorial ;

Considérant que notre Pouvoir Organisateur a manifesté son intention de conventionner avec Wallonie-Bruxelles-Enseignement, et ainsi adhérer au pôle territorial susmentionné lors de sa séance du 18 mai 2021 ;

Considérant que notre Pouvoir Organisateur a approuvé la pré-convention individuelle avec Wallonie-Bruxelles-Enseignement dans le cadre de la mise en place des pôles territoriaux pour l'enseignement ordinaire en sa séance du 1er juin 2021 ;

Considérant qu'il existe un modèle de convention obligatoire ;

Considérant que ladite convention doit être approuvée par le Conseil Communal ;

Considérant qu'une fois la convention conclue au sein des instances compétentes, celle-ci doit être retranscrite au sein de la plateforme informatique appelée « e-pôles » et ce, pour le 15 octobre 2022 au plus tard ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la convention de coopération entre le Pouvoir Organisateur de la Ville de Péruwelz et Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) aux conditions reprises dans la convention figurant en annexe de la présente ;

Article 2 : d'approuver ladite convention faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 3 : de charger le Bourgmestre, Monsieur Vincent Palermo et la Directrice générale, Madame Aurélie Mouton, de la signature de ladite convention.

Article 4 : la présente délibération sera transmise :

- A Monsieur Vincent Palermo, Bourgmestre de la Ville de Péruwelz ;
- A Madame Corinne Risselin, Echevine de l'enseignement de la Ville de Péruwelz ;
- A Madame Aurélie Mouton, Directrice Générale de la Ville de Péruwelz ;
- A Madame Anne-Christie Westrade, Responsable du service enseignement de la Ville de Péruwelz ;

Par voie électronique au sein de plateforme informatique appelée « e-pôles » et ce, pour le 15 octobre 2022 au plus tard.

Voir convention en annexe n° 7.

29. RENOUELEMENT DE LA CONVENTION VILLE DE PÉRUWELZ/ECOLE DE CADRES DE TOURNAI 2022-2023 - HAINAUT CULTURE TOURISME DE LA PROVINCE DU HAINAUT RELATIVE À LA FORMATION DE MONITEURS BREVETÉS

Remarques en séance :

M. ABABIO s'étonne que la semaine des plaines ait été fixée du 24 au 28 octobre alors que cette semaine-là, les étudiants auront encore cours ; selon lui, il aurait été plus pertinent de fixer la semaine de plaines la semaine du 31/10 au 04/11, semaine de congé des étudiants en supérieur.

M. BROU, Echevin, explique que certains candidats brevetés terminent leur formation aux congés d'automne ; ils n'auraient de toute manière pas terminé leur cursus. Il rappelle également que c'est la première année que l'on fait face à ces changements de congés scolaires ; c'est la mise en route ; certaines communes ayant tout simplement supprimé leurs plaines d'automne. Il explique qu'il y a des échanges avec les autres communes dans ce cadre.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, son article L1122-30 ;

Considérant que dans le cadre de l'organisation des plaines de vacances communales, l'organisateur, à savoir le service Jeunesse, est confronté de plus en plus à des difficultés dans le cadre du recrutement des encadrants "qualifiés" surtout en ce qui concerne des responsables de plaine et des moniteurs diplômés ;

Considérant que les plaines de vacances communales sont subsidiées en partie par l'ONE et que celui-ci impose l'engagement de moniteurs brevetés au sein de l'équipe encadrante ;

Considérant qu'il serait opportun de faciliter l'accès à la formation de moniteurs brevetés à destination des péruwelziens afin de recruter du personnel qualifié pour l'encadrement des enfants au sein des plaines de vacances ;

Considérant que l'école de Cadres de Tournai propose une formation de moniteurs brevetés reconnue par la Fédération Wallonie Bruxelles ;

Considérant que ladite formation est formative et certificative, débouchant sur l'octroi d'un brevet d'animateur reconnu ;

Considérant que l'obtention du brevet permet de travailler, par exemple, comme animateur dans des centres de vacances, maisons de jeunes, accueils extrascolaires, ... ;

Considérant la volonté de l'école de pouvoir répondre aux multiples demandes et d'accueillir ainsi équitablement les candidats des autres communes ;

Considérant que cette proposition de partenariat doit être formalisée par le biais d'une convention proposée à l'ensemble des communes de Wallonie Picarde permettant à chacune d'y inscrire 5 candidats maximum par an ;

Considérant que l'école de cadres souhaite encourager les communes à prendre charge les frais d'hébergement et de repas des séjours résidentiels, le coût estimé étant d'environ 500 euros par candidat, ce montant pouvant varier de quelques dizaines d'euros ;

Considérant qu'en contrepartie, le candidat effectuera ses trois semaines de stages liés à la formation pratique au sein des plaines de vacances d'été organisées par le service Jeunesse de la Ville ;

Considérant que suite à l'obtention du brevet, le candidat prestera, en tant que moniteur breveté, au minimum deux semaines au sein des plaines de vacances et pas uniquement durant les vacances d'été ;

Considérant que suite à l'obtention du brevet, le candidat prestera gratuitement un nombre de jours équivalent au coût total de ses frais de formation pris en charge par la ville ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir, pour les candidats, des critères d'admission préalables à l'accès à ladite formation, à savoir :

1. Être domicilié sur l'entité de Péruwelz ;
2. Être âgé de 16 ans révolu au 1er juillet 2022 ;
3. Avoir déjà, au préalable, travaillé au sein des plaines de vacances de la ville de Péruwelz et y avoir été évalué, et ce afin de garantir la motivation et le profil adapté du candidat

Considérant que ladite convention sera conclue à partir du 1er décembre 2022 jusqu'au 30 novembre 2023 ;

Considérant que ladite convention doit être soumise à l'approbation du Conseil communal ;

DECIDE :

Article 1 : De conclure un partenariat relatif à la formation de moniteurs brevetés avec l'école des Cadres de Tournai aux conditions reprises dans la convention figurant en annexe de la présente ;

Article 2 : D'approuver ladite convention figurant en annexe de la présente et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 3 : De charger Monsieur le Bourgmestre et Madame la Directrice Générale de la signature de la présente convention ;

Article 4 : La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur Vincent PALERMO, bourgmestre de la Ville de Péruwelz ;
- Madame Aurélie MOUTON, directrice générale de la Ville de Péruwelz ;
- Madame Anne-Christie WESTRADE, responsable du Service Jeunesse de la Ville de Péruwelz ;
- Monsieur Gilles LETELLIER, coordinateur de l'école de Cadres de Tournai - Hainaut Culture Tourisme de la Province du Hainaut.

Voir convention en annexe n° 8.

30. COMMISSION D'ACCOMPAGNEMENT DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE 2020/2025 - REMPLACEMENT D'UN MEMBRE AU SEIN DES REPRÉSENTANTS POLITIQUES

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré [de la Communauté française], notamment son article 23 stipulant qu'une Commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale est créée à l'initiative de la Commune ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 mai 2019 visant l'approbation et la mise en place du projet de Plan de Cohésion Sociale 2020-2025, ratifié par le Conseil communal en sa séance du 23 mai 2019 ;

Attendu que ladite commission doit être composée au minimum :

- De représentants de la commune, du CPAS, du chef de projet, des différentes associations ou institutions, avec lesquelles un partenariat est noué conformément aux articles 20, alinéa 1^{er}, et 22, alinéa 1^{er} ;
- D'un représentant de chaque groupe politique, respectant les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution, non représenté dans le pacte de majorité, qui est invité à titre d'observateur ;
- D'un représentant du pouvoir local, désigné par le conseil, qui préside la commission ;
- D'un représentant du service du Gouvernement qui est invité à la commission.

Considérant que le Conseil communal doit désigner un représentant de chaque groupe politique, non représenté dans le pacte de majorité, en tant qu'observateur ;

Considérant que Monsieur Stéphane Mercier, suite à sa démission, siègera en tant que conseiller communal indépendant et donc ne répondra plus aux critères repris ci-dessus ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un remplaçant à Monsieur Stéphane Mercier au sein du groupe "Rassemblement Pour le Péruwelz" ;

DECIDE :

Article 1 : De désigner comme représentant politique du parti politique "Rassemblement Pour le Péruwelz", Madame Sandrine STASIK en tant qu'observateur ;

Article 2 : La durée du mandat prendra fin avec la législature ou à la fin de ce même mandat.

Article 3 : La présente délibération sera transmise auprès de la Direction de la Cohésion Sociale ainsi qu'aux services communaux concernés pour information et suite utile.

31. COMMISSION ADMINISTRATIVE DE LA MÉDIATHÈQUE - DÉMISSION DE MME PIQUARD - PRISE D'ACTE & DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU REPRÉSENTANT DU RPP AU SEIN DE LA COMMISSION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du conseil communal prise en sa séance du 24 mars 1977 approuvant le règlement de la Commission Administrative de la bibliothèque communale ;

Vu la délibération du conseil communal en sa séance du 27 novembre 2019, désignant Mme PIQUARD Christine en qualité de représentante du RPP au sein de cette commission ;

Vu le courriel envoyé par l'intéressée à M. Fabrice Cornet, Échevin président de la commission, en date du 22.06.2022 lui faisant part de sa démission du groupe politique visé ;

Considérant que la commission administrative est composée de 12 membres en sus de l'échevin ayant la médiathèque dans ses attributions, lequel préside cette commission ;

Considérant que la commission est composée de 12 membres maximum nommés par le conseil communal pour un terme de six ans ; que ces membres sont choisis dans la mesure du possible parmi les conseillers communaux, les représentants des diverses couches de la population intéressés aux sujets culturels et les lecteurs assidus ;

Considérant que l'équilibre politique doit être respecté ;

Considérant que M. DETOMBE, chef de groupe du parti RPP, a été invité à communiquer le nom d'un nouveau représentant pour la Commission administrative de la médiathèque pour le 15.09.2022 au plus tard ;

Attendu qu'il est proposé par le RPP de désigner Madame Michelle HOMERIN en remplacement de Mme PIQUARD ;

DECIDE :

Article 1 : De prendre acte de la démission de Mme PIQUARD Christine de la Commission administrative de la médiathèque en date du 22.06.2022.

Article 2 : De désigner Mme Michelle HOMERIN en remplacement de Mme PIQUARD à dater du 28.09.2022.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la Commission Administrative de la Médiathèque, aux représentants désignés ainsi qu'aux services communaux concernés.

32. IPPLF - RAPPORT DE RÉMUNÉRATION ET RAPPORT D'ACTIVITÉ POUR L'ANNÉE 2021 - COMMUNICATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

PREND ACTE du rapport de rémunération et du rapport d'activités transmis par l'IPPLF.

33. IMSTAM - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 09/11/22 - ART. L1523-13 § 1ER DU CDLD À FAIRE VALOIR

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale I.M.S.T.A.M. ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30/04/2020 s'imposant aux Intercommunales, sans nécessité d'adaptations statutaires, organiques ou de norme de fonctionnement de la part de celles-ci ;

Que le Conseil a l'obligation dès lors, de se prononcer sur l'ordre du jour de cette assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Qu'à défaut de délibération, l'associé est considéré comme absent ;

Qu'il convient donc de soumettre l'ordre du jour au suffrage du Conseil Communal ;

DECIDE : Par 22 voix pour :

Article 1 : D'approuver - **sous réserve** - le seul point à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'I.M.S.T.A.M. à savoir :

- La prorogation du terme statutaire de l'intercommunale IMSTAM jusqu'au 25 juillet 2058 et l'extension de l'affiliation de l'associé à l'intercommunale IMSTAM jusqu'au 25 juillet 2058.

En effet, le conseil communal de Péruwelz souhaite d'ores et déjà **conditionner** l'extension de son affiliation à l'intercommunale IMSTAM aux éléments suivants :

- au maintien d'un Centre de Promotion de la Santé à l'Ecole sur son territoire de Péruwelz, comme cela est le cas actuellement;
- au maintien de l'offre de services actuelle sur son territoire;
- au maintien des services en concordance avec l'évolution des besoins de sa population locale.

Le conseil communal a pris connaissance d'un projet de déménagement des services ; il tient à émettre des **recommandations** quant à cette perspective : les projets de constructions ou de rénovation s'envisageront avec des matériaux durables et avec une attention particulière aux

économies d'énergies ; les locaux/bâtiments seront énergétiquement neutres, voire très peu énergivores.

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil en sa séance du 28/09/2022.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale I.M.S.T.A.M.
- au Gouvernement provincial.
- au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales.

34. COMMUNICATION - ARRÊTÉ DU SPW DU 23/08/2022 APPROUVANT LES COMPTES ANNUELS 2021 VOTÉS EN SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 21 JUIN 2022

Remarques en séance :

M. THOMAS, conseiller communal AC (note transmise sur support écrit suivant les dispositions du ROI) : *"A l'article 2 de l'Arrêté, il y a deux points d'attention émis par le SPW. Allez-vous solutionner ces deux points pour les comptes 2022 ? "*

M. le Bourgmestre répond par l'affirmative.

LE CONSEIL COMMUNAL,

PREND ACTE

35. COMMUNICATION - ARRÊTÉ DU SPW DU 29/07/2022 RÉFORMANT LA MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1/2022 - VOTÉE EN SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 21/06/2022

LE CONSEIL COMMUNAL,

PREND ACTE.

36. DÉLÉGATION DU CONTRESEING SECRÉTARIAL - ABSENCE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL FF DU 18 AU 20/07/2022 INCLUS - COMMUNICATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L 1132-3 et L 1132-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Directeur général ff, Monsieur Guillaume COMBLEZ, était absent **du 18 au 20/07/2022 inclus** pour cause de vacances annuelles ;

Considérant qu'il convenait d'assurer la continuité du Service Public ;

Considérant que le Directeur général ff n'était pas remplacé dans ses fonctions mais qu'il proposait d'accorder une délégation de signature à la responsable du Secrétariat général, Madame Caroline TRICART ;

Considérant que cette dernière connaît bien les différents dossiers ;

Considérant que, conformément à l'article L 1132-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la délégation n'entraîne pas de délégation de responsabilité mais doit prendre la forme d'un écrit ; que le conseil communal doit en être informé ; que la mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité du fonctionnaire délégué sur tous les documents qu'il signe ;

DECIDE :

Article 1 : d'acter que le Directeur général ff a délégué le contreseing des documents administratifs à Madame Caroline TRICART, responsable du Secrétariat général pendant la période de son congé **du 18 au 20/07/2022 inclus**.

37. QUESTION(S) ORALE(S) D'ACTUALITÉ

Question de M. Jimmy ABABIO - conseiller communal PS - question orale d'actualité transmise préalablement au Bourgmestre suivant les dispositions du ROI :

"Lors du Conseil Communal de mars 2022, j'ai eu l'occasion de vous recommander de réaliser des analyses concernant l'eau provenant des conduites en amiante-ciment.

Suite à nos échanges, lorsque nous avons abordé ce sujet, Monsieur le Bourgmestre, vous nous avez assuré que des analyses, prises en charge par la commune, seront faites pour assurer la santé de nos citoyen(ne)s.

De ce fait, quels sont les résultats des analyses effectuées par le(s) service(s) compétent(s) dans le domaine (hors celui de la SWDE, suite au conflit d'intérêt) et est-ce que ceux-ci vous permettent de garantir à la population de notre commune que l'eau issue de nos conduites en amiante-ciment peut être consommée sans aucun danger pour leur santé ? "

M. le Bourgmestre répond qu'il a eu la garantie écrite de la SWDE le 30/03/2022 ; elle garantit la qualité de l'eau au robinet du consommateur. Comme l'explique la SWDE, l'eau coule dans les canalisations, que celles-ci soient en amiante ou pas ; elle transporterait de toute manière les fibres, s'il devait y en avoir. Connaître les tronçons concernés n'a donc pas beaucoup d'utilité. Par ailleurs, il n'y a qu'un seul labo agréé ; il se situe en France ; c'est le même que celui auquel la SWDE fait appel. Il y a un coût énorme en cas d'analyses. Du coup, la Conférence des Bourgmestres a décidé de faire autrement et de faire remonter directement à l'Europe les interrogations et ce, vu l'absence

de normes européennes précises. Par contre, ce que la ville demandera, c'est, en cas de travaux sur les réseaux concernés, de nous tenir au courant afin qu'un contrôle par nos soins soit également opéré sur place ; la ville exigera de la transparence et la prise de mesures afin de garantir la sécurité des consommateurs.

M. ABABIO confirme avoir eu l'information ; il y a un laboratoire situé à Gembloux qui est le seul spécialiste en Région Wallonne et qui peut intervenir pour un coût minime ; ils font des analyses aléatoires à la demande afin d'analyser la présence de fibres amiante. Les analyses se font au robinet, là où des canalisations en amiante se situent. Ils font des prélèvements au robinet.

M. le Bourgmestre confirme la version qu'il a reçue ; il n'y a qu'un seul labo agréé, il est situé en France et c'est le même qui fait les analyses également pour la SWDE. Il faut lui envoyer les échantillons. Il suggère à M. Ababio de faire parvenir ses sources pour vérification.

Question de M. Jimmy ABABIO - conseiller communal PS - question orale d'actualité (pas de transmission - préalable ou postérieure - écrite):

M. ABABIO souhaite poser une question suite à un article paru dans la presse. Il évoque la pollution sonore dont est victime une riveraine du zoning POLARIS ; il était question de prévoir une zone tampon anti-bruit, un mur végétalisé et un dos d'âne ; rien n'avance dans ce dossier selon M. ABABIO.

M. le Bourgmestre rappelle que le dossier date de 2006-2008. Il ne peut donc donner la genèse des discussions qui ont lieu dans ce cadre. Il précise seulement le fait qu'un dos d'âne à cet endroit ne fera qu'empirer la pollution sonore subie. En ce qui concerne le mur anti-bruit, les informations sont divergentes ; il confirme qu'il n'y a - de la part d'Ideta - aucune mauvaise volonté quant à solutionner le problème ; bien au contraire, des solutions ont été proposées à un moment donné.

M. ABABIO précise que si cela concerne une quelconque expropriation, il n'y a jamais eu de courrier daté, signé dans ce cadre et remis au riverain en question. Il demande à ce que la situation actuelle soit analysée, peu importe les discussions antérieures.

M. le Bourgmestre précise qu'il a déjà essayé ; ce n'est pas parce qu'on ne dit rien qu'on ne fait rien. Il conseille aux riverains d'aller frapper - encore une fois - à la porte d'IDETA, sans passer par des intermédiaires.

Question de M. Denis Renard - conseiller communal AC - question orale d'actualité (pas de transmission préalable écrite) :

" Tout d'abord, j'aimerais féliciter le personnel ayant œuvré à la réfection de la source du Parc. C'est une très belle réalisation !

Comme vous le disiez dans votre interview cet été, nombre de personnes viennent à la source située près de l'ancien arsenal des pompiers pour y chercher de l'eau. C'est pourquoi, je tiens à vous faire part de mon étonnement quant à la propreté de cette source. Dès lors, je vous demande s'il serait possible que régulièrement un nettoyage y soit effectué. Il en va de l'image de la ville !"